



Département de l'Isère
Arrondissement de la Tour du Pin

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

L'an deux mil vingt-deux,
le lundi 12 décembre
le Conseil Municipal de la commune de FOUR
dument convoqué le 6 décembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire en mairie, sous la présidence de Jean PAPADOPULO,
Maire. La séance est ouverte à 20h30.

Présents : Jean Papadopulo, Anh Brun, Eric Doyen, Christelle Bernard, Matthieu Joly, Marielle Berlioz, Patrice Fournier, Pascale Besch, Cécile Gerey, Emilie Delwaulle, Matthieu Querenet, Nicolas Jambot, Jimmy Delroise, Véronique Luxos, Serge Comberousse.

Pouvoirs : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Matthieu Querenet est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du 26 septembre 2022

Finances/ Ressources Humaines

2022-1212-1 Contrat d'assurance des risques statutaires

2022-1212-2 Création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique

2022-1212-3 Ouverture d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet

2022-1212-4 Demande d'un fonds de concours à la CAPI

2022-1212-5 Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023

2022-1212-6 Adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 01 01 2023

Aménagement du territoire

2022-1212-7 Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement
2021 de la CAPI

2022-1212-8 Extinction de l'éclairage public en milieu de nuit (modification des horaires)

Enfance jeunesse

2022-1212-9 Approbation de la convention CTG avec la CAF

2022-1212-10 Approbation du règlement intérieur des activités périscolaires

Monde économique

2022-1212-11 Partenariat entre la commune de Four et les entreprises Fouroises

Affaires générales

Actes pris dans le cadre des délégations accordées au Maire

1- Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;
- Que le Centre de gestion 38 souscrira un contrat pour le compte de la Collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : La commune de Four charge le Centre de gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions comprendront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : La commune de Four pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2023 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.

2-Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité.

Le Maire à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de la surcharge temporaire de travail du service périscolaire, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 7h75 hebdomadaires annualisées dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1 janvier 2023, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an allant du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'aide au service de restauration scolaire et surveillance des écoliers sur le temps de la pause méridienne (11h30-13h30).

Il devra justifier d'une expérience dans le domaine de l'enfance, et/ou restauration collective.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 370 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° (ou 3, 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1° (ou 3, 2°),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3-Ouverture d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet 20 heures hebdomadaires.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite de l'agent administratif en charge de la gestion relation usagers, il convient de procéder à son remplacement sur un garde d'adjoint administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet 20/35^{ème} pour s'occuper de la relation citoyen, du cimetière, de l'occupation de salles communales...

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administratif, au grade d'adjoint administratif.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

4- Demande de fonds de concours à la CAPI pour financer le fonctionnement d'équipements

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 VI,
 - VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère approuvant le versement d'un fonds de concours aux petites communes pour financer le fonctionnement d'équipements,
 - VU** le projet de convention de fonds de concours joint à la présente délibération,
- Considérant que la commune de Four a une population de 1 658 habitants,

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de la révision du pacte financier et fiscal votée le 16 décembre 2021 et suite à la réalisation d'un diagnostic financier et fiscal sur l'ensemble des communes de son territoire, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) a acté la création d'un fonds de concours spécial destiné au financement du fonctionnement d'équipements des plus petites communes membres de la CAPI, soit celles dont la population DGF est inférieure à 2 000 habitants.

Au titre de ce fonds de concours, la Commune de Four, répondant positivement au critère de population défini plus haut, bénéficiera en 2022 d'un montant de 12 422 €.

Les dépenses liées au fonctionnement d'un équipement et rentrant dans le champ du fonds de concours sont les suivantes : fluides, maintenance, entretien et réparations.

Pour rappel, l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le

fonctionnement d'un équipement ;

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

L'octroi de fonds de concours communautaire aux communes fait l'objet de conventions formalisées entre la CAPI et les communes, bénéficiaires des fonds de concours.

Un projet de convention entre la CAPI et les communes concernées par le fonds de concours est annexé à cette délibération. Ce projet de convention indique notamment la liste des équipements dont le fonctionnement fait l'objet d'un financement par le fonds de concours.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

DE DEMANDER un fonds de concours à la CAPI à hauteur de 12 422 € en vue de participer au financement de :

- Mairie, située 32 grande rue
- L'Ecole, située 34 grande rue

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer la convention entre la Commune de Four et la CAPI relative au versement d'un fonds de concours

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal, peut, en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022.

A savoir :

Opération 11 Acquisitions : 20 000 €

Opération 30 voirie : 10 000 €

Opération 31 Bâtiments communaux : 15 000 €

Le Conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le mandat des dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif de cette même année.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette autorisation.

Pour : 12

Contre : 0

Absentions : 3 S.Comberousse, V. Luxos, J. Delroise

6- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Four son budget principal et le budget du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,
VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de
Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7- Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement collectif de la CAPI pour l'exercice 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que selon l'article D2224-3 du CGCT, le rapport du prix et qualité des services d'eau potable et d'assainissement doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Monsieur Doyen, adjoint en charge de l'aménagement du territoire aborde les grandes lignes du rapport et répond aux questions des membres du Conseil.

S Comberousse : Sous quel nom se présentent les contrôleurs des réseaux d'eau ?

Monsieur le Maire répond que c'est une entreprise mandatée par la CAPI, il ne se rappelle pas le nom.

S Comberousse expose un témoignage d'un habitant de Chèzeneuve notant que les contrôleurs ne vont pas jusqu'au bout de leur contrôle dès qu'ils se heurtent à une difficulté.

J Papadopulo : Ce problème doit être remonté au Maire de Chèzeneuve.

J Delroise : Pourquoi les travaux du Ribollet figurent sur le rapport 2021 ?

E Doyen : Les travaux au Ribollet ont débuté en octobre 2021.

J. Delroise demande pourquoi certaines communes ont plus d'échantillonnages que d'autres ?

E. Doyen indique que c'est probablement parce que le nombre de captages diffère selon les communes, et que **la question sera posée aux services concernés.**

S. Comberousse demande pourquoi un tuyau PE a été déployé en parallèle de la conduite d'eau en fonte entre le château d'eau de la Cotonière et le Ribollet ?

La question de même sera exposée aux services concernés.

Le rapport est uniquement présenté et n'est pas soumis au vote.

8- Extinction de l'éclairage public en milieu de la nuit

Monsieur le Maire exprime la volonté de la commune d'entériner des actions en faveur de l'écologie, de l'économie et de sobriété énergétique dans le domaine de l'éclairage public.

Une réflexion commune a ainsi été engagée par la Commune et la CAPI afin de minimiser l'impact de l'éclairage public sur l'environnement, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse.

La commune de Four dispose d'un parc d'éclairage public de 241 points lumineux pour une facture énergétique de l'ordre de 6.946 €/an.

Cette réflexion a conduit à une limitation de l'éclairage en réalisant des coupures de l'éclairage public au milieu de la nuit pendant une plage horaire peu fréquentée par la population, à l'exemple de nombreuses communes en France.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage public. La CAPI accompagne administrativement et techniquement la commune dans cette démarche d'économie d'énergie. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la mise en place d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernée afin de piloter les coupures aux heures souhaitées.

La commune de Four est engagée dans une démarche d'extinction. Actuellement, l'extinction est réalisée de 0h à 5h sans poser de problème particulier et ne pose pas de difficulté à ce jour.

Il est proposé au Conseil Municipal un élargissement de 1h30 de l'extinction en milieu de nuit, sur la commune de Four pendant une plage horaire peu fréquentée par la population afin de baisser de 7% la consommation énergétique du parc d'éclairage. Cette action est en adéquation avec les mesures de sobriété énergétique.

Cette nouvelle mesure d'extinction de 22h30 à 5h30 sera mise en place dès le 01 janvier 2023

Cette démarche volontariste de la commune de Four est en adéquation avec les démarches étatiques développées suite au Grenelle de l'environnement, à savoir le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 et son arrêté ministériel du 25 janvier 2013 qui entre en application le 1er juillet 2013 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe d'élargissement de l'extinction de l'éclairage public à compter du 01 janvier 2023.

- de prendre acte que les modalités d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation seront approuvées par arrêté pris par Monsieur le Maire.

9- Approbation de la convention territoriale globale avec la CAF de l'Isère 2022/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux réalisés par les instances techniques et politiques mises en place pour l'élaboration de cette convention en partenariat avec la CAPI, la Caf de l'Isère et le Département de l'Isère,

Considérant que pour la CAPI, le CEJ a vocation à être remplacé et englobé dans la CTG qui concernera plus largement le territoire communautaire et des thématiques non exclusivement liées à la petite enfance,

Considérant les enjeux ciblés et les fiches actions proposées,

Considérant le projet de convention qui s'inscrit dans les orientations politiques et stratégiques du projet de territoire de la CAPI.

Le rapporteur expose :

Lors du Conseil communautaire du 31 mars 2022, la CAPI s'est engagée en faveur d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour l'ensemble du territoire communautaire.

La CTG remplacera à compter de 2022 le Contrat Enfance Jeunesse qui se termine au 31 décembre 2021.

La CTG est un cadre politique de référence où l'ensemble des interventions et des moyens de la branche famille de la caisse d'allocations familiales (CAF) est mobilisé avec pour objectifs de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants et d'optimiser l'offre existante en identifiant les besoins prioritaires du territoire.

Ce nouveau dispositif national vise à développer un projet social de territoire adapté aux besoins des familles sur une durée de 4 ans sur la période 2022/2025.

Elle peut couvrir un large champ de thématiques relevant de la branche famille de la CAF, à savoir : l'enfance et la jeunesse, le logement, accès aux droits et inclusion numérique, animation de la vie sociale et parentalité.

Sur le territoire de la CAPI, il est proposé de l'articuler autour d'une stratégie reposant sur 5 axes d'interventions :

Axe n° 1 : conforter, structurer et adapter l'offre de services petite enfance sur le territoire de la CAPI,

Axe n° 2 : apporter un appui aux parents dans l'exercice de la parentalité

Axe n° 3 : maintenir, structurer et développer l'offre d'accueil enfance et jeunesse sur le territoire de la CAPI

Axe n° 4 : favoriser l'accès aux droits et aux services

Axe n° 5 : Renforcer la cohésion sociale et soutenir l'animation de la vie sociale

A Brun précise qu'il n'y a aucun engagement financier ou humain de la part de la commune car nous ne sommes pour l'instant pas concernés.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER le projet de Convention Territoriale Globale ci-annexée à passer avec la CAF de l'Isère

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10- Approbation du règlement intérieur des activités périscolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L212-4 et L.212-5

Vu le règlement intérieur des activités périscolaires annexé à la présente délibération

Vu la délibération 2019-0209-7 portant approbation des règlements périscolaires

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux règlements des activités périscolaires (cantine et garderie) approuvé en 2019. Ce document unique permettra également de regrouper les règlements de la cantine et de la garderie sur un même support.

A Brun : Le règlement vient principalement acter que la réservation d'un repas à la cantine ou une place à la garderie périscolaire doit être annulée au moins un jour à l'avance. Le but est d'éviter les annulations dommageables de dernière minute.

Concernant les repas festifs, les inscriptions seront bloquées et clôturées une semaine avant.

M. le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur des activités périscolaires applicable aux usagers des écoles maternelle et primaire à compter du 20 décembre 2022.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur des activités périscolaires
- Autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13

Contre : 0

Absentions : 2 S. Comberousse ; J. Delroise

11- Partenariat entre la commune de Four et les entreprises Fouroises

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contexte économique contraint de cette période après-covid et les difficultés financières que rencontrent en ce moment des entreprises de notre territoire. Il indique également que le plan de mandat fait apparaître un axe économique visant à promouvoir des entreprises locales. Un annuaire des entreprises a d'ailleurs été publié.

Afin de soutenir les entrepreneurs locaux, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'établir une convention de partenariat avec les entreprises Fouroises qui le souhaitent. Ainsi, la commune mettrait gratuitement à disposition la salle dite « Maison pour Tous » pour l'organisation d'événements d'envergure à destination d'un large public. En contrepartie, l'entreprise s'engage à associer la mairie à cet événement. Ce partenariat permettrait ainsi une amélioration de la communication réciproque sur les actions de chacun.

S. Comberousse demande s'il s'agit que de la Maison Pour tous ?

P. Besch répond que l'offre sera ajustée en fonction des demandes.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'action de soutien aux entreprises Fouroises tel qu'énoncée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec les entreprises Fouroises.

Affaires générales

Actes pris dans le cadre des délégations accordées au Maire

- signature d'un emprunt de 280 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne
- demande de subventions à la région pour les travaux de la bibliothèque

Questions diverses

S. Comberousse explique que le cimetière est dans un état lamentable et demande quelle entreprise a été sollicitée pour la pose du portail et si le travail avait été payé

Mr le Maire répond que des travaux de finalisation doivent être engagés par cette entreprise.

S. Comberousse demande combien ont coûté les portes arrosoirs à l'entrée et fait la remarque que 6 m2 c'est beaucoup et coûteux pour poser des arrosoirs.

S. Comberousse demande si un huissier a été payé pour la reprise des concessions ? La plupart des concessions appartiennent déjà à la commune.

C. Bernard indique que oui.

S. Comberousse indique qu'il n'était pas nécessaire de payer un huissier.

Mr Le Maire demande à S. Comberousse de soumettre ses questions en amont.

S. Comberousse demande à ce que 'le cimetière' soit mis à l'ordre du jour au prochain conseil municipal.

Mr Le Maire lève la séance à 21h35

Jean Papadopulo, Maire de Four



Matthieu Querenet, secrétaire de séance

